

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

272841 - Il lui dit : « tu es répudiée » dans l'intention de l'intimider

question

Je suis dans un état désespéré et j'ai besoin d'assistance. Quand j'étais marié, ma femme adoptait une mauvaise conduite qui provoquait des querelles entre nous. Chaque fois qu'une grande colère s'emparait de moi, je me mettais à menacer de la divorcer. Mon intention restait toujours de l'inquiéter et de l'amener à prendre conscience du caractère dangereux de la situation sans jamais aller jusqu'au divorce effectif. Au cours de certaines de nos querelles, je poussais la menace au point de lui dire: **tu es répudiée**. Auparavant, quand je me trouvais en Inde, je lui avais écrit une fois: **Si tu ne m'écoutes pas, je te répudierai**. Plus tard, je lui ai écrit une nouvelle fois: **Tu es répudiée**. Je jure par Allah que dans toutes ces échanges écrites et verbales je n'avais jamais voulu divorcer d'avec elle. Je ne voulais que l'intimider. Ces menaces et l'expression **tu es répudiée** prononcées en cas de colère mais sans en avoir l'intention entraînent-elle le divorce?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement, le fait pour un époux de dire à son épouse: **tu es répudiée**. constitue une répudiation claire qui n'a pas besoin d'aucune intention. On n'accepte pas votre allégation selon laquelle vous entendiez l'intimider ou la menacer. La répudiation était devenue effective dès que vous lui avez dit: **tu es répudiée**. Votre intention ne compte pas du moment que vous compreniez le sens de vos propos. Si un homme endormi ou distrait prononçait la répudiation involontairement, la répudiation ainsi prononcée ne compterait pas. Il en serait de même si un non-arabe utilisait le terme *tallaqa* sans en comprendre le sens, il n'aurait pas répudié sa femme. Quand on le prononce délibérément et en connaissance de cause, la répudiation dévient effective

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

même si on ne voulait pas aller jusque là.

Dans al-fourouq (3/163), al-Qarafi écrit: Chaque fois que les juristes affirment que l'existence de l'intention est une condition d'application des formules claires, ils entendent par là le fait pour le locuteur de nourrir l'intention dès le départ. C'est pour exclure le lapsus comme l'emploi du terme *taaliq* pour appeler sa femme dont le nom est *Taariq*. Dire *yaa taaliq* au lieu de *yaa taariq* est un pur lapsus qui n'entraîne aucune contrainte parce que non voulu. Quand ils disent que l'intention n'est pas une condition d'application en cas d'emploi d'une expression claire, ils entendent parler du cas où le locuteur entend dès le début prononcer la répudiation. En effet, dans un tel cas, l'existence de l'intention n'est pas une condition de l'effectivité de la répudiation, à l'avis de tous. C'est un parfait euphémisme que d'employer une telle expression pour prononcer la répudiation. Si vous avez repris votre femme après une première répudiation avant d'en prononcer une seconde, cela compte pour deux répudiations de votre part. Ceci concerne la répudiation verbale. Quant à celle écrite, elle ne devient pas effective en l'absence de l'intention de la considérer comme telle car écrire la répudiation l'exprime mais ne revient pas à la prononcer. Voir la question n° [72291](#).

Quant au fait de dire: *si tu ne m'écoutes pas, je te répudierai*. c'est une menace qui porte sur l'avenir. Si vous l'exécutez, cela devient une répudiation. Autrement, elle reste une simple menace.

Deuxièmement, la répudiation prononcée en cas de colère est parfois effective parfois non effective. Il y a aussi des cas controversés. Le jugement dépend du degré d'intensité de la colère. Nous l'avons déjà expliqué dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [22034](#) et la réponse donnée à la question n° [45174](#). Pour tout résumer à propos de la colère, disons que quand celle-ci empêche l'individu de se maîtriser, celui qu'elle domine ne peut pas prononcer une répudiation valable. C'est encore le cas de toute forte colère, si, sans elle, l'intéressé ne répudierait pas. Voilà l'avis choisi par les ulémas. Cela dit, si vous aviez prononcé la répudiation en cas d'une forte colère sans laquelle vous ne l'auriez pas fait, la répudiation n'est pas effective. S'il s'agit d'un

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

emportement habituel chez vous, votre répudiation et effective.

Nous vous conseillons de vous rendre personnellement au tribunal religieux de votre localité. Si cela s'avère impossible, présentez -vous à un mufti de votre lieu de résidence et expliquez lui ce que vous avez dit et fait afin qu'il puisse vous répondre exhaustivement en connaissance de cause. Si vous pouviez y aller en compagnie de votre épouse, ce serait mieux.

Allah le sait mieux.